

**DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

ID. 2B/ CL/FV

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

HOTEL DE LA PREFECTURE

51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

tél. 26.90.32.00

LE PREFET
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 96 A 11 IC

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92.3 du 3 JANVIER 1992 modifiée sur l'eau
- le décret n° 53-577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- l'arrêté ministériel du 1er MARS 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 94 A 63 IC du 1er DECEMBRE 1994 autorisant la société JOHNSON ET JOHNSON à exploiter un établissement situé route du Rectorat à SEZANNE,
- la lettre en date du 10 NOVEMBRE 1995 par laquelle la société JOHNSON ET JOHNSON déclare prendre des engagements en ce qui concerne ses activités liées à l'utilisation des solvants,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 JANVIER 1996,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le délai d'un an accordé à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 94 A 63 IC du 1er DECEMBRE 1994, à la société JOHNSON ET JOHNSON à SEZANNE pour la surveillance en continu des rejets de solvants, est prolongé jusqu'au 31 DECEMBRE 1996.

Jusqu'à cette date, l'exploitant devra effectuer un suivi journalier :

- des quantités de solvants mises en oeuvre,
- des quantités de production enduites,
- des temps d'enduction.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 - La valeur limite des concentration de solvants dans les rejets gazeux prévue à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 94 A 63 IC du 1er DECEMBRE 1994 doit être respectée au plus tard le 1er DECEMBRE 1997.

ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE et le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à CHALONS EN CHAMPAGNE, ainsi qu'à M. le Maire de SEZANNE qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société JOHNSON ET JOHNSON, rue du Rectorat à SEZANNE.

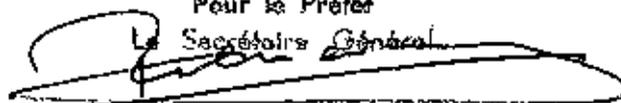
M. le Maire de SEZANNE procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 21 FEV. 1996

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Paul MAURAU